

NOMENCLATURE : 2-2

REFUS DE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2026 – 1034

CADRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE déposé le 18/02/2026

Demandeur : Monsieur Patrick GAVORY

domicilié au : 51 Rue Emile ZOLA- 62300 LENS

Pour : construction d'un garage

Sur un terrain sis à LENS : Rue Félix FAURE

CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro de la demande : PC 062498 26 00005

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadres 1et 2) et les documents annexés à ladite demande,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre 2001,

Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UVC1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le permis d'aménager n°062.498.26.00005 portant division en vue de construire délivrée par un arrêté municipal n°2026-0755 en date du 17 avril 2026,

Vu l'avis de la Direction Eau et Réseaux de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin reçu en mairie le 27/03/2026,

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie reçu en mairie le 19/03/2026

Vu le refus conforme de l'architecte des Bâtiments de France reçu en mairie le 11/05/2026,

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant le refus conforme de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Maison Syndicale des mineurs et ancienne salle de cinéma « Le Cantin ») et qu'en l'état, l'architecte des Bâtiments de France considère qu'il est de nature à porter atteinte à ces monuments historiques ;

Considérant que dans son avis (ci-joint) l'architecte des Bâtiments de France a estimé que : « Ce projet est situé dans un environnement bâti urbain qui participe à la qualité des abords et à la présentation du monument historique cité en annexe. Ce permis de construire d'un garage fait suite au PA0624982600001U6201 qui a fait l'objet d'un accord avec prescriptions le 13/04/2026.

La clôture en béton existante, caractéristique de l'environnement urbain des abords du monument, doit être conservée au maximum. Les documents fournis présentent de nombreuses incohérences et incertitudes qui ne permettent pas de clairement définir son implantation afin de s'assurer que la clôture en béton sera conservée. Par conséquent, ce projet présentant un risque de porter atteinte à la qualité des abords du monument, cette demande est refusée. »

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour les travaux décrits dans la demande susvisée (cadre1).

Fait à LENS, le **- 3 JUIN 2026**



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
Jean-François CECAK

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité dans les conditions définies à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme.

Date de transmission à la préfecture : **- 3 JUIN 2026**

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : **20/02/2026**

Observations particulières :

Un nouveau projet respectant les prescriptions suivantes pourrait être accepté. Si le garage est implanté en limite des voies, ses façades devront être en brique rouge de terre cuite et de la même hauteur que celles des garages existants sur la parcelle n°1132 rue Félix Faure. Les acrotères seront horizontales en limite des voies, afin que la toiture ne soit pas visible. - Si le garage est implanté en retrait de la rue Jean-Baptiste Lebas avec conservation de la clôture et de la haie végétale, ses façades pourront être en enduit de teinte 'rouge brique'. Il sera de plan simple rectangulaire. La porte de garage doit être à fines lames et de teinte colorée (gris clair ou moyen, brun, bordeaux,...). Le linteau sera en béton de teinte claire ou en briques posées sur le

chant. La couverture doit être de teinte brun-rouge (RAL 8012 ou 8015).- La clôture sera adaptée avec réemploi des poteaux d'extrémités après découpe des modules.

Il convient de fournir les dessins côtés des plans et façades représentant le bâtiment et la clôture (DP5), ainsi qu'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement avec la clôture (DP6).

INFORMATIONS IMPORTANTES A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de recours et retrait d'une décision :

Recours :

Recours gracieux et hiérarchique : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le maire de la commune de Lens dans un délai **d'UN MOIS** à compter de la notification de la présente décision (recours du pétitionnaire) ou de son affichage sur le terrain (recours des tiers). Au terme d'un délai de **DEUX MOIS**, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux. L'auteur d'un recours gracieux est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision au plus tard dans un délai de **QUINZE JOURS** suivants le dépôt du recours gracieux par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'exercice du recours gracieux n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux. Enfin, l'exercice du recours hiérarchique s'exerce dans les mêmes conditions et délais que le recours gracieux et produit les mêmes effets que ce dernier concernant l'exercice du recours contentieux.

La présente décision étant fondée sur un **avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France**, avant toute contestation de celle-ci devant le tribunal administratif territorialement compétent, il convient d'exercer un **recours administratif préalable obligatoire** auprès du Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France – 1-3 rue du Lombard – CS 80 016 – 59 041 Lille Cedex). Ce recours administratif s'exerce dans un délai **d'UN MOIS** suivant la notification de la présente décision. Tout recours contentieux qui serait exercé directement auprès du tribunal administratif territorialement compétent encourrait un rejet pour non-recevabilité de ce dernier.

Recours contentieux : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de **DEUX MOIS à compter soit de la notification de la décision à son bénéficiaire (recours du bénéficiaire) soit de l'exécution de l'ensemble des obligations de publicité et notamment de son affichage sur le terrain (recours des tiers)**. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et l'auteur de cette dernière au plus tard **QUINZE JOURS** après le dépôt du recours par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai d'introduction du recours contentieux.

Retrait : la présente décision ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, elle ne peut être retirée que sur demande expresse de son bénéficiaire. Dans le cas où l'administration souhaiterait procéder au retrait de la décision, le bénéficiaire de ladite décision se verra adresser un courrier l'informant du projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par l'administration, à présenter ses observations.